

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 303 du PR 1+761 au 4+536
Commune de CHAUMARD
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de Seine Grands Lacs représenté par Xavier Febvay en date du 13 août 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux d'étanchéité du pont du Mignage sur la Route Départementale n° 303 du PR 1+761 au PR 1+889, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du lundi 31 août 2026 au vendredi 25 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 303 entre les PR 0+761 et 4+536.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+982
- RD 232 du PR 8+369 au PR 10+313
- RD 944 du PR 30+183 au PR 33+023
- RD 161 du PR 7+844 au PR 0+000
- RD 12 du PR 3+851 au PR 9+243
- RD 303 du PR 0+000 au PR 1+761

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie de Chaumard.

A Nevers, le 18 août 2026

P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

La directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Eléa KAIL